

**Protocole d'accord relatif à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires
des journalistes (FTV SA, FTVI, France 4 et France 5)**

Le présent accord est conclu

Entre :

- La société France Télévisions, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75 015 PARIS, représentée par Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général Délégué à l'organisation, au dialogue social et aux ressources humaines, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de France Télévisions, visées ci-dessous,

Vu, l'article 15 de l'avenant audiovisuel à la Convention Collective Nationale de Travail des journalistes,

Vu, la décision de la cour d'appel de Paris en date du 3 juin 2010,

Vu, l'accord de prorogation des accords d'entreprise et d'établissements en date du 7 juin 2010,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 :

1-1 :

Il est institué, au sein de chaque ex-entité suivante, une commission paritaire des personnels journalistes :

- FTV SA
- France 4

1-2 :

Compte tenu de l'absence de délégués du personnel journalistes élus à France 5 et à FTVI, il est convenu que l'examen des postes éventuels et des situations des journalistes des ex entités FTVI et France 5 relèveront respectivement des commissions paritaires de RFO et de FTV SA.

Article 2 :

Chaque commission paritaire est composée des délégués du personnel journalistes titulaires et d'un nombre égal de représentants employeurs, dont la moitié au moins, dans la mesure du possible sont journalistes.

Les suppléants peuvent assister aux réunions mais ne peuvent pas prendre part au vote, sauf s'ils siègent en lieu et place des titulaires.

La commission paritaire est présidée par le Président de l'ex-entité ou son délégué dûment mandaté.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'ex-entité concernée peut désigner un observateur afin qu'il assiste à la réunion. Il n'a pas voix délibérative.


SF - 1 -

Article 3 :

Lors de la première réunion de la commission paritaire de chacune des entités précitées, il sera élaboré un règlement intérieur. Ce règlement sera établi conformément à celui de la commission paritaire conclu par l'ex entité France 2 en date du 28 février 1984 figurant en annexe du présent accord.

La forme et la nature des informations remises aux commissaires paritaires sont similaires à celles remises aux commissaires paritaires de l'ex-entité France 2 à l'occasion de leur réunion.

Article 4 :

Sont exclus de la compétence des commissions paritaires, à l'exception de ses attributions en matière de discipline, les postes positionnés sur une fonction de Rédacteur en Chef.

Article 5 :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'emploi, la commission paritaire pourra être amenée à examiner la candidature des personnels non permanents. Pour ces candidatures, l'avis de la commission paritaire ne sera pas recueilli.

Article 6 :

La mise en place des commissions paritaires au sein des ex-entités précitées a pour effet de se substituer à tout dispositif similaire en vigueur au sein de celles-ci et notamment le comité de suivi des salaires et le conseil de discipline à FTV SA.

Article 7 :

Cet accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire tout effet le 9 février 2011.

Article 8 :

Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

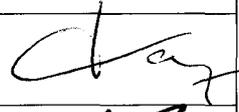
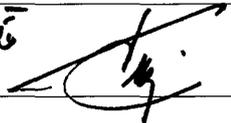
Sauf opposition d'une ou plus organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il prendra effet à l'issue de cette procédure.



 SF 
-2-

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2010
En 10 exemplaires

Pour la Direction	
Pour la CFTC	Selim FARÈS 
Pour la CFDT	Patrice CHAUSSONNE 
Pour la CGC	
Pour la CGT	
Pour le SNJ	Georges PETIT 
Pour Force Ouvrière	

Shrt-cgt

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour préalablement établi par le secrétariat de la Commission en accord avec le Président. Elle est envoyée aux membres titulaires et suppléants de la Commission. Une note de service diffusée et affichée précise à l'avance la date et l'ordre du jour de chaque réunion.

ARTICLE 4 : REUNION -

La Commission Paritaire est réunie valablement quand au moins la moitié plus un de ses membres titulaires sont présents ou régulièrement représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée à l'initiative du Président, dans un délai de huit jours francs après la réunion non valable. La Commission Paritaire est alors réunie valablement si au moins un membre titulaire de chaque collège est présent ou régulièrement représenté.

Dans le cas où un membre titulaire ne peut assister personnellement à la réunion, il peut se faire représenter par l'un des membres suppléants de son collège qu'il désigne expressément au secrétariat de la Commission.

Les autres membres suppléants peuvent assister à la réunion. Ils ne participent pas aux scrutins.

La réunion de la Commission Paritaire se déroule jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Toutefois, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une ou plusieurs questions prévues à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Le Président de la Commission et/ou les délégués du personnel journaliste peuvent demander, avec l'accord de la Commission (pris à la majorité de ses membres titulaires présents ou régulièrement représentés), la présence de toute personne extérieure à la Commission susceptible d'apporter des indications utiles à propos d'une ou de plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes ne participent ni aux délibérations de la Commission, ni aux scrutins. Leur demande d'audition est déposée auprès du secrétariat de la Commission huit jours au moins avant la réunion prévue. Cette demande est communiquée par le secrétariat aux membres de la Commission.

Le temps passé en réunion par les membres titulaires ou suppléants est rémunéré comme temps de travail. Pour les délégués du personnel, il ne s'impute pas sur leurs crédits horaires propres.

ARTICLE 5 : AVIS -

La Commission Paritaire émet, à la majorité des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, un avis à propos de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante. Le partage des voix, quand il est constaté, est signalé au procès-verbal.

A la demande de l'un de ses membres titulaires présents ou régulièrement représentés, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le secrétariat établit à l'intention du Président de la Société le texte de l'avis ou des avis de la Commission Paritaire. Ce texte fait l'objet d'un vote. Il est ensuite transmis aux membres titulaires et suppléants de la Commission.

ARTICLE 6 : PROCES-VERBAL -

Un procès-verbal est établi après chaque réunion par le secrétariat de la Commission. Signé par le Président de la Commission, il est transmis pour approbation à chacun des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, dans un délai de quinze jours au maximum, à la diligence du secrétariat de la Commission.

Toute contestation des termes du procès-verbal est communiquée par écrit au secrétariat de la Commission qui est chargé d'en appeler l'examen dès l'ouverture de la séance suivante.

Une fois définitivement approuvé, le procès-verbal est transmis à tous les membres de la Commission Paritaire, titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : DEVOIR DE RESERVE. -

Les membres de la Commission Paritaire, titulaires et suppléants, sont tenus à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

Fait à PARIS, le 28 février 1984



ANTENNE 2

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION PARITAIRE DES JOURNALISTES

Les membres de la Commission Paritaire conviennent d'ajouter à l'article 1 du Règlement intérieur les dispositions suivantes :

"Un ~~délégué~~ syndical par Organisation Syndicale ayant des délégués élus peut assister aux réunions des Commissions Paritaires, sans voix délibérative".

FAIT A PARIS, le 15 Juin 1989

- Pour la Direction :

[Signature]

- Pour la C.F.D.T.

[Signature]

- Pour le S.N.J.

[Signature]

[Signature]

22 AVENUE MONTAIGNE
75007 PARIS CEDEX 08
TELEPHONE: 42 21 42 42
TELECOPIE: 42 21 51 45
TELEX: 542 315